

Sans titre

. Assurances - Clause d'exclusion de garantie : n'est pas formelle et limitée la clause d'exclusion qui doit être interprétée
1ère Chambre civile, 22 mai 2001
(Bull. n° 140)

A la question posée par le pourvoi, qui était de savoir si une clause d'exclusion de garantie peut être formelle et limitée, au sens de l'article L. 113-1 du Code des assurances, alors qu'elle ne peut être appliquée sans interprétation, l'arrêt du 22 mai 2001 répond clairement par la négative. Au sens de ce texte, "une clause d'exclusion de garantie ne peut être formelle et limitée dès lors qu'elle doit être interprétée".

La solution n'est pas vraiment nouvelle - v. notamment Civ. 1ère, 20 mars 1989, Bull. n° 120, qui écartait l'exclusion de garantie en raison de "l'incertitude pour l'assuré quant à la garantie", incertitude née de l'ambiguïté du contrat - mais elle n'avait jamais été formellement exprimée.

Sans titre

Cette solution s'inscrit dans la logique de l'article L. 113-1 du Code des assurances qui exige que l'assuré soit clairement informé des limites apportées par le contrat aux garanties qu'il souscrit. La sécurité nécessaire de l'assuré exclut qu'il puisse exister une incertitude quelconque quant au sens ou à la portée de l'exclusion stipulée. Il faut, en d'autres termes, que la clause soit claire et précise - et elle doit alors s'appliquer, sous peine de dénaturation. Si elle ne l'est pas, elle ne répond pas aux exigences légales et elle doit être réputée non écrite.

En l'occurrence, le contrat comportait une clause d'exclusion visant "les incapacités contractées par l'assuré antérieurement à son admission dans l'assurance" et les juges du fond avaient estimé que, sans s'arrêter au sens littéral du terme "incapacité", il convenait d'entendre cette clause d'exclusion comme concernant la conséquence

Sans titre
d'affections ou d'infirmités
contractées par l'assuré avant la
prise d'effet du contrat, de telle
sorte qu'elle était - formule au
demeurant révélatrice -
"suffisamment formelle et limitée".
Cette interprétation nécessaire
mettait en lumière, en réalité, le
vague de la clause et, partant,
l'incertitude qui affectait les
limites de l'exclusion de garantie.
Elle était manifestement
incompatible avec les exigences de
l'article L. 113-1 du Code des
assurances.

Cette jurisprudence invite donc les
assureurs, de la façon la plus
ferme, à faire, dans la rédaction
des clauses d'exclusion de
garanties, un effort accru de
clarification de leurs contrats.